Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304352* belge



N° d'entreprise : 0719376942

Dénomination : (en entier) : **COM Engineering Services**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Louise 54 (adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-quatre deux mille dix-neuf.

Que monsieur O'MAHONY Cain, né à Cork (Irlande) le 21 août 1975, de nationalité irlandaise, et son épouse madame MORENO AGÜERO Patricia Noemi, née à Lima (Pérou) le 31 mars 1974, de nationalité irlandaise, domiciliés ensemble à 3090 Overijse, Clem. Vanophemstraat 100, ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 2 du Code des Sociétés :

ARTICLE PREMIER: DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " COM **Engineering Services** "

ARTICLE DEUX: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles. Avenue Louise 54.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, l' assistance et le conseil dans le cadre de la planification de processus internes dans l'industrie pharmaceutique. Cette activité inclut la vérification, le suivi et la supervision, la gestion de projets, la direction d'équipe technique, l'élaboration de stratégie industrielle, sans que cette liste ne soit exhaustive. La société pourra par ailleurs exercer son activité dans n'importe quel domaine. La société peut exercer les mandats de gérant, administrateur, liquidateur de société ou association. La société peut, par voie de souscription, apport, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute société ou association ayant un objet identique ou connexe, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement.

La société peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier même sans relation directe ou indirecte avec son objet social.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre directement ou indirectement la réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles.

ARTICLE QUATRE: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ: CAPITAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, représentant chacune un/ centième (1/100ème) du capital social.(...)

ARTICLE SEIZE: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.(...)

ARTICLE DIX-HUIT: POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DIX-NEUF: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...)

ARTICLE VINGT-TROIS : CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE VINGT-QUATRE: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le premier mardi du mois de mai à dix-huit (18) heures une assemblée générale ordinaire des associés.(...)

ARTICLE VINGT-SEPT: ADMISSION - REPRESENTATION

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-HUIT: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par l'associé le plus âgé. Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.(...)

ARTICLE TRENTE-DEUX: PROCES-VERBAUX

(...)Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE TRENTE-TROIS: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-CINQ: DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital. Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.(...)

B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cent (100) parts sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent quatrevingt-six euros (€ 186,00), comme suit :

- 1. Monsieur **O'MAHONY Cain**, comparant sub 1, nonante-neuf (99) parts sociales, numérotées de 1 à 99 :
- 2. Madame **MORENO AGÜERO Patricia Noemi**, comparant sub 2, une (1) part sociale, portant le numéro 100 ;

Ensemble: cent (100) parts sociales.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites est libérée à concurrence d'un tiers (1/3), par un versement en espèces qu'il a effectué auprès de la banque « ING Belgique SA » en un compte numéro BE96 3631 8378 2405 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 18 janvier 2019 demeure conservée par le Notaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les associés se réunissent en assemblée générale et déclarent complémentairement fixer le nombre de gérants et des commissaires, procéder à la nomination du gérant non statutaire et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Gérance : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

Monsieur O'MAHONY Cain, demeurant à 3090 Overijse, Clem. Vanophemstraat 100.

Le mandat du gérant ainsi nommé sera rémunéré, la rémunération sera fixée lors d'une prochaine assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature du gérant.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au premier mardi du mois de mai 2020 à dixhuit (18) heures.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2019.(...)

II. GERANCE

1. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, le gérant déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations au nom de la société en formation et ce depuis le premier janvier deux mille dix-huit.

Le gérant décharge Cain O'Mahony de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. Le gérant donne tous pouvoirs à :

la SC SPRL « Bureau Darville », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 66 boîte 9, RPM Bruxelles 0824.111.406, TVABE824.111.406 (agissant ensemble ou séparément et) avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :